

---

Nominations de MM. César et Constantin de Faucher en remplacement de MM. de Saint-Sauveur et de Piis, démissionnaires, lors de la séance du 7 juin 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Nominations de MM. César et Constantin de Faucher en remplacement de MM. de Saint-Sauveur et de Piis, démissionnaires, lors de la séance du 7 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 133;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7091\\_t1\\_0133\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7091_t1_0133_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

jour, concernant la contribution de la somme de 1,500 livres à lever en la présente année, et de pareille somme de 1,500 livres en 1791, dans la communauté de Saint-Nicolas-de-la-Grave;

« 6° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Conflans, en Bassigny, à toucher du caissier de Neufchâteau une somme de 84 livres, et une autre de 200 livres déposées chez le receveur des domaines et bois de Nancy;

« 7° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant la contribution de la somme de 2,400 livres à lever dans la communauté de Sezonac;

« 8° D'une proclamation sur le décret du même jour, rendu à l'occasion du meurtre commis sur la personne du sieur de Voisins, à Valence;

« 9° De lettres patentes sur le décret du même jour, portant qu'il sera imposé en la ville de Noyon une somme de 800 livres en sus de la capitation, sur tous ceux cotisés au-dessous de 2 livres;

« 10° D'une proclamation sur le décret du 18, pour le maintien du calme et de la tranquillité dans les départements du Haut et Bas-Rhin;

« 11° De lettres patentes sur le décret du 20, qui autorise la municipalité de Joigny à prélever la somme de 8,000 livres sur le produit de l'imposition supplétive des six derniers mois de 1789, et à vendre par anticipation une coupe ordinaire de 60 arpents de bois;

« 12° De lettres patentes sur le décret du 21, portant que les droits ci-devant établis dans la ville de Cambrai et Cambrésis, continueront d'être perçus, sans aucune exemption personnelle pour les ci-devant privilégiés;

« 13° De lettres patentes sur le décret du 22, qui autorise une imposition de 6,000 livres, en deux ans, sur tous les contribuables de la ville d'Alby qui payent 12 livres d'imposition et au-dessus;

« 14° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Caen à faire un emprunt de 40,000 livres;

« 15° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui permet l'imposition en trois ans, sur les habitants de Réalmont taxés à 2 livres de capitation et au dessus, de 3,000 livres;

« 16° De lettres patentes sur le décret du 24, qui proroge jusqu'au 15 août prochain le terme fixé pour la conversion des billets de la Caisse d'es-compte en assignats;

« 17° De lettres patentes sur le décret du 25, concernant la confection des rôles d'imposition de la présente année, et la vérification et la rectification des inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auraient eu lieu dans la répartition entre les municipalités;

« 18° D'une proclamation sur le décret du 27, qui approuve le nouveau régime provisoire donné à la garde nationale de Meaux;

« 19° D'une proclamation sur le décret du même jour, qui déclare nulle l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, et ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle;

« 20° De lettres patentes sur le décret du 28, concernant les assemblées électorales;

« 21° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que les citoyens actifs de Boulogne, en Comminges, et ceux du hameau de Lilhette seront convoqués dans ladite ville de Boulogne, pour y être une municipalité;

« 22° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que la première assemblée du département de Saône-et-Loire se tiendra provisoi-

rement à Mâcon, et que les électeurs se réuniront dans un des chefs-lieux de district autre que Châlons et Mâcon;

« 23° D'une proclamation sur le décret du 29, concernant l'emprisonnement du sieur de Martinet, à Brest;

« 24° D'une proclamation sur le décret du même jour, qui déclare nulles les élections faites des sieurs de Franqueville, d'Ivielle et Bruneau de Beaumetz, dans l'assemblée primaire tenue à Douai, et ordonne que cette assemblée se réunira de nouveau pour procéder à de nouvelles élections;

« 25° D'une proclamation sur le décret du 31, relatif à la détention, à Valence, de trois officiers du régiment de Grenoble, artillerie;

« 26° Et enfin d'une proclamation sur le décret du 30, concernant l'ancienne milice bourgeoise de Sedan. »

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une note remise au bureau, et signée de M. Thibault, curé de Souppes, président du comité de vérification; elle est conçue à peu près en ces termes: « MM. de Saint-Sauveur, évêque de Bazas, et de Piis ayant donné leur démission, les pouvoirs de MM. César et Constantin de Faucher ont été examinés par le comité de vérification et trouvés valables. »

L'Assemblée les admet à prêter, comme députés, le serment civique.

Les deux frères paraissent à la tribune, l'un d'eux prononce la formule à haute voix: il font ensemble le serment.

Ce tableau intéressant excite les applaudissements de la majeure partie de l'Assemblée.

M. **Lavenue**, député de Bazas, demande à contester l'élection de MM. de Faucher.

Cette discussion est ajournée jusqu'à l'arrivée de M. Thibault, curé de Souppes, président du comité de vérification.

M. **du Buat**, député suppléant de Meaux, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis en remplacement de M. d'Aguesseau, démissionnaire.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur l'organisation du clergé. Il rappelle que les articles 1, 2 et 3 ont été adoptés dans la séance du 2 juin (1).

M. **Martineau**, rapporteur, donne lecture de l'ancien article 6, qui deviendra le 4° du décret; cet article est adopté sans discussion ainsi qu'il suit: « Art. 4. Il sera annexé au présent décret un état des évêchés éteints ou conservés, ensemble des évêchés qui seront attachés à chaque métropole. »

M. **Martineau**, rapporteur. Par vos précédents décrets vous avez décidé qu'il y aurait un évêché par département, et qu'il serait établi autant de métropoles qu'il serait jugé convenable, sans cependant en déterminer le nombre. J'ai à vous proposer un essai de division de métropole. Si vous le voulez, je le ferai imprimer et ensuite il vous sera soumis.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **l'abbé Grégoire**. Il y a une omission entre

(1) Voy. le rapport de M. Martineau, séance du 21 avril 1790. *Archives parlementaires*, tome XIII, p. 166.